



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

n° 2005.PRÉF.DCI 3/BE 0157 du 19 SEP. 2005
portant autorisation d'exploitation d'installations classées à
FORGES-LES-BAINS par la société ENVIRO-CONSEIL-TRAVAUX

Le PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

.../...

VU la demande en date du 24 février 2004 par laquelle la SOCIETE ENVIRO-CONSEIL-TRAVAUX sollicite l'autorisation d'exploiter aux lieux- dits « L'Ormeteau, l'Etang Huet le Carrefour, Bajolet et l'Alouetterie », cadastrés section H, à FORGES-LES-BAINS (91470), l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

-Exploitation de carrière à ciel ouvert d'argile dont la superficie autorisée est de 394 372 m2 et le tonnage de 50 000T/an n° 2510-1b-A-(a)

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PRÉF.DAI/3 BE 0063 du 14 mai 2004 portant enquête publique du 14 juin au 13 juillet 2004 inclus sur la commune de FORGES-LES-BAINS,

VU le registre d'enquête publique déposé dans la commune principale de FORGES-LES-BAINS du 14 juin 2004 au 13 juillet 2004 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 27 septembre 2004,

VU la délibération du conseil municipal de FORGES-LES-BAINS du 24 juin 2004,

VU la délibération du conseil municipal d'ANGERVILLIERS du 12 juillet 2004,

VU la délibération du conseil municipal de ROCHEFORT-EN-YVELINES du 22 juin 2004,

VU la délibération du conseil municipal de BONNELLES du 21 juin 2004,

VU la délibération du conseil municipal de BRIIS-SOUS-FORGES du 12 juillet 2004,

VU la délibération du conseil municipal de LIMOURS du 8 juillet 2004,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT MAURICE MONTCOURONNE du 19 juillet 2004,

Vu la délibération du conseil municipal de JANVRY du 16 juin 2004,

VU la délibération du conseil municipal des MOLIERES du 2 juillet 2004,

VU l'avis du Président du CONSEIL GENERAL de l'ESSONNE du 1^{er} octobre 2004,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France du 5 mars 2004,

.../...

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 5 juillet 2004,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie du 23 juin 2004 complété le 13 janvier 2005,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France du 28 juillet 2004,

VU l'avis de la Direction Départemental des services d'incendie et de secours du 21 juillet 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 15 décembre 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement Subdivision d'ARPAJON du 20 décembre 2004,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2004.PREF.DAI 3 / BE n° 0197 du 10 décembre 2004, portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande de la Société ENVIRO-CONSEIL- TRAVAUX jusqu'au 27 juin 2005,

VU les différents avis émis par toutes les parties concernées, lors de la réunion au sein de la Préfecture de l'ESSONNE, le 8 février 2005,

VU le rapport du 25 mars 2005 de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 15 avril 2005, notifié à l'intéressé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il importe de remettre la carrière objet de la demande dans un état tel qu'elle ne présente plus d'instabilités géotechniques pour les riverains du site,

CONSIDERANT que le remblai de la carrière permet de limiter les risques géotechniques de la carrière pour ses riverains et particulièrement les habitations riveraines et les axes de communication riverains (route départementale 838 et voie TGV au Nord du site),

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté comportent des mesures qui visent à limiter l'impact du projet pour l'environnement et particulièrement concernant la limitation de la circulation de camions en rapport avec le projet sur le territoire de la commune de LIMOURS-EN-HUREPOIX, .../...

CONSIDERANT que les mesures prises par la Société ENVIRO-CONSEIL-TRAVAUX pour préserver la qualité environnementale du site et les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients présentés par l'exploitation de carrière,

CONSIDÉRANT enfin que les prescriptions contenues dans le présent arrêté contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société ECT dont le siège social est sis au D 401, route du Mesnil-Amelot, 77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile sise aux lieux-dits « l'Ormeteau », « l'étang Huet », « le carrefour », « Bajolet » et « l'Alouetterie », sur une superficie d'environ 39,43 ha du territoire de la commune de Forges-les-Bains.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière d'argile sur une superficie de 39,43 ha.	2510-1	Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- *périmètre de l'autorisation :*

Un plan cadastré au 1/3200 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation. La remise en état de la carrière doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 28 octobre 2003 complété le 24 février 2004 avec les engagements complémentaires de la société ECT par courrier du 11 février 2005, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-10 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section I : Aménagements du site

Article III-1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement provenant de l'amont hydraulique est mis en place en périphérie des zones en travaux conformément au plan de réaménagement joint au présent rapport. L'écoulement des eaux de ce réseau de dérivation est exclusivement gravitaire.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. En particulier sur une portion d'au minimum 50 m avant l'accès au réseau routier, la piste sera réalisée en matériaux durs d'une largeur minimale de 6m. Cette portion de piste devra être maintenue propre à tout moment. Un débourbeur est mis en place avant l'accès à cette portion de piste pour prévenir tout entraînement de salissures sur la voie publique. Cet équipement est régulièrement entretenu pour prévenir toute dégradation de ses performances.

L'ensemble des aménagements mis en place à l'entrée du site doit permettre le stationnement d'au minimum 10 camions sans désordres sur la voie publique.

Article III-5 : Piézomètre de contrôle

L'exploitant maintient en place un piézomètre de contrôle à l'amont hydraulique de la carrière au niveau du « talus SNCF ».

ARTICLE III-6 : COMMISSION LOCALE DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Une Commission Locale de Suivi de l'Environnement est mise en place par l'exploitant. Elle est composée outre de Messieurs les Maires d'Angervilliers et de Forges-les-Bains, de l'exploitant, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou de leur représentant. En tant que de besoin, cette commission peut être élargie à toute personne

extérieure intervenant à titre d'expert ou intéressée par les sujets traités par la commission.

Cette commission est réunie au minimum une fois tous les 2 ans par l'exploitant après la remise par ce dernier de plans et informations prévues aux articles III.12 et V.7 du présent arrêté. L'exploitant réalise notamment une présentation de ces éléments à la Commission Locale de Suivi de l'Environnement. Elle se réunit également en tant que de besoin à l'initiative des Maires des Communes de Forges-les-Bains et d'Angervilliers.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- contrôles qualité des matériaux arrivant sur le site
- analyse et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté
- suivi écologique et maintien de la biodiversité du site

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Déboisement, décapage des terrains

Article III-7 : Déboisement, décapage des terrains

A l'exception de la zone des stocks d'argile à l'Ouest de la carrière (qui doivent être réutilisés dans le réaménagement), toute opération d'excavation ou de décapage de terrains sur la carrière sont interdits.

B - Remise en état

Article III-8 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-9 : Remblayage de la carrière

Le volume maximum susceptible de faire l'objet d'un remblai sur la carrière est de 2 183 400 m³. Les cotes finales du réaménagement sont au plus celles du plan de remise en état finale joint au présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés pour chaque camion arrivant sur le site, l'heure d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur, l'immatriculation des camions arrivant ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux (en mNGF) de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés. Il procède à des prélèvements et échantillonnages selon des modalités précisées dans une consigne aux personnels travaillant sur la carrière. Une procédure d'échantillonnage préalablement définie qui peut recourir pour partie à un algorithme informatisé, est communiquée aux personnels de la carrière. Ces échantillonnages concernent au minimum 4 % des camions arrivant sur le site. L'exploitant doit garder à tout moment la possibilité de réaliser un échantillonnage sur un camion si l'algorithme ou les critères décisionnels communiqués aux personnels le justifient.
- des analyses rapides sur site permettant de mettre en évidence des pollutions organiques des matériaux amenés portant sur des paramètres tels que les hydrocarbures ou les composés organohalogénés, sont réalisées sur les matériaux ayant fait l'objet de l'échantillonnage sus-mentionné. L'exploitant peut adapter ses modalités d'analyse en fonction des caractéristiques organoleptiques des matériaux de remblai amenés sur site. Si cette analyse s'avère indiquer une pollution, des analyses complètes portant sur les paramètres hydrocarbures, HAP et métaux sont alors réalisées en laboratoire,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés,
- un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement inopiné sur deux chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux, HAP, métaux (As, Cd, Cr Total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et OHV sur ces deux prélèvements.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblai de la carrière est réalisé conformément à la topographie finale définie au plan de l'état final n° 1J joint au présent arrêté référencé. Les écoulements des eaux superficielles sont également réalisés conformément à ce plan.

Article III-10 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état respecte le plan de phasage joint au présent arrêté.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final n° 1J de la carrière joint en annexe au présent arrêté. En particulier, la topographie des terrains et les sens d'écoulements des eaux pluviales sont conformes au plan de l'état final joint au présent arrêté référencé.

Elle comporte la mise en place d'un captage des eaux provenant des sources issues du remblai SNCF à partir d'un regard existant dans la partie nord-est du site avec évacuation gravitaire à l'opposé du remblai ferroviaire en direction du ru de Fagot à une hauteur de 99 m NGF environ.

Les espèces floristiques remarquables font l'objet de travaux de transplantation dans les conditions précisées par la société ECT dans ses courriers à Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 11 février 2005 et du 21 mars 2005. Hormis le tonnage nécessaire à l'étanchéification de la zone humide provisoire de 3.000 m² prévue dès la fin de la première phase de réaménagement, le stock de 29 000 tonnes d'argiles sera maintenu en place sur le site jusqu'à la fin des travaux de remblayage afin de favoriser le maintien de l'espèce Oedipode bleuissant sur le site. Les talus en friche sur lesquels la présence de la Mante religieuse a été observée sont clôturés, et maintenus en l'état à l'abri de tous travaux par des engins.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-11 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Section 4 : Plans

Article III-12 : Plans et information sur l'activité

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 35 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte (stock d'argile qui sera utilisé dans le réaménagement) ainsi que le volume des vides à combler.

L'exploitant joint au plan précité un bilan quantitatif (tonnage de matériaux) et qualitatif des matériaux de remblai amenés sur le site pendant l'année précédente.

L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux nécessaires à la remise en état à l'exception du stock tampon prévu à l'article III.9.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier la butte boisée dite « Butte d'Angervilliers » est maintenue en place.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 - Contrôle périodique des effluents rejetés

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents provenant de la carrière dans le ru du Fagot les valeurs limites en concentration et flux (ou débits) ci-dessous définies.

Référence des rejets : n° 1 eaux pluviales

Paramètre	Concentration maximale	Norme de mesure
Débit maximum	5 l/s	
MEST	30 mg/l	NF EN 872
NH4	1,5 mg/l	NF T 90103 ou NF T 90 115
DCO	25 mg/l	NF T 90101
couleur	58 mg Pt/l	NF EN ISO 7887
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008

L'exploitant réalise un contrôle de la qualité du rejet des eaux rejetées dans le ruisseau Fagot avec une fréquence semestrielle. Les résultats de ce contrôle sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception avec tous les commentaires expliquant, éventuellement, les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Un dispositif technique est mis en place afin de garantir le respect du débit maximum prescrit.

Les prescriptions ci-dessus ne réglementent que les effluents provenant de la carrière. Ils ne réglementent pas ceux rejetés par la SNCF dans le ru du Fagot sous la responsabilité de cette dernière.

IV-3-3 - Contrôle piézométrique périodique de la nappe

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité et du niveau de la nappe sur le point de contrôle défini à l'article III. 5. (piézomètre amont) du présent arrêté, sur les paramètres et avec la fréquence suivants :

- Niveau de la nappe (amont)	mesure mensuelle
- pH à 20°C	analyse semestrielle
- Conductivité	analyse semestrielle
- Hydrocarbures	analyse semestrielle
- DCO (Demande Chimique en Oxygène)	analyse semestrielle

IV-3-4 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles périodiques réalisés en application des articles IV-3-2 et IV-3-3 ci-dessus sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année civile suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les tirs de mines sont interdits sur la carrière.

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pur la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	55

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle du respect des niveaux sonores limite et du respect des valeurs limite d'émergence aux 4 points de mesure définis dans l'étude d'impact est effectué dans un délai d'un mois après le début des travaux de remblaiement sur la carrière et ensuite tous les 6 mois durant les travaux de remise en état de la phase 1 à proximité des zones habitées. Ensuite durant les travaux des phases suivantes un contrôle annuel est effectué. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux de remblayage sont transportés par voie routière.
Leur arrivée sur le site s'effectue soit :

Itinéraire 1 : par la Route Départementale RD 988, sens Nord- Sud, via Limours puis la RD 838

Itinéraire 2 : par l'autoroute A10, sortie Dourdan ; RD 988 sens Sud-Nord puis RD 838

Itinéraire 3 : par la RD 132 ou la RD 838 en provenance du Sud

Itinéraire 1 :

Il ne sera pas toléré plus de 55 camions pleins en moyenne mensuelle sur les jours ouvrables sur l'itinéraire 1. Cet itinéraire est interdit avant 9 h 45.

Itinéraire 2 :

Les chauffeurs des camions présenteront une facture de péage attestant de leur sortie récente au péage de l'autoroute A10 à Dourdan. Une copie de leur ticket sera collectée et annexée au registre mentionné à l'article III-9 ci-dessus, lequel répertorie les passages et est à la disposition des services de contrôle, dont l'inspection des installations classées. Cet itinéraire permet notamment l'accès à la carrière de 7h45 à 9h45.

Itinéraire 3 :

Cet itinéraire ne pourra être emprunté que sur présentation de justificatifs démontrant que les itinéraires 1 et 2 sont impraticables. Ces justificatifs seront les suivants : indication du lieu de déblais des matériaux, du volume de déblais et du nombre de camions prévus, de l'itinéraire normal des camions reporté sur un plan et de la période de déblais prévue. Ces justificatifs sont joints au registre mentionné à l'article III-9 ci-dessus.

Un récapitulatif du nombre de camions arrivant chaque jour sur le site en distinguant chacun des itinéraires est tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition des services de contrôle, dont l'inspection des installations classées.

Les modalités de circulation des camions entrants et sortants de la carrière sont gérées dans le respect des engagements pris par l'exploitant en date du 11 février 2005, notamment pour ce qui concerne la prise en charge du coût du péage de l'autoroute de 7h45 à 9h45 pour les camions amenant des remblais sur le site, afin de détourner certains flux de l'itinéraire passant par Limours-en-Hurepoix au moment des pics de circulation des véhicules légers.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

	1 ^{ère} à 4 ^{ème} année	5 ^{ème} à 8 ^{ème} année	9 ^{ème} à 12 ^{ème} année
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	405 468 euros	313 412 euros	235 567 euros
S1 MAXIMAL (ha)	0,42	0,42	0,42
S2 MAXIMAL (ha)	20,625	13	6,594
S3 MAXIMAL (ha)	1,472	1,26	1,17

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 500 euros/ha

C2 : 24 500 euros/ha pour les 5 premiers ha, 20 000 euros/ha pour le 5 suivants ; 15 000 euros/ha au-delà

C3 : 12 000 euros/ha

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet le document établissant la constitution des garanties financières pour le montant ci-dessus mentionné dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

Article V-2 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Echéance
III-12	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	15 février de chaque année
IV-3-2	Contrôle piézométrique et	15 février de chaque année
IV-3-3	Contrôle des effluents rejetés	
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	15 février de chaque année
V-7	Suivi des garanties financières	15 février de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Forges-les-Bains et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Forges-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE VII-6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département..

II. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VII-7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de PALAISEAU,
Le sous-préfet d'ETAMPES,
Le sous-préfet de RAMBOUILLET,
Le maire de FORGES-LES-BAINS,
Les maires de LIMOURS, ANGERVILLIERS, BRIIS SOUS FORGES,
SAINT MAURICE MONTCOURONNE, LE VAL SAINT
GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, BONNELLES, ROCHEFORT EN
YVELINES,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
Les Inspecteurs des installations classés,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent
arrêté

Le Préfet

Bernard FRAGNEAU